

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belgeDéposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne

le 13 15 26

Le Greffier
GreffeN° d'entreprise : **0451 652 883**

Nom

(en entier) : **ELECTRICITE GENERALE F. ET D. MARIAGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **6900 Aye (Marche-en-Famenne), Rue Grande 90****Objet de l'acte : dissolution et clôture de liquidation**

D'un acte reçu le 08 mai 2026 par Delphine STEVIGNY, Notaire à Dinant, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « ELECTRICITE GENERALE F. ET D. MARIAGE », ayant son siège à 6900 Aye (Marche-en-Famenne), Rue Grande 90, Registre des Personnes Morales de Liège division Marche-en-Famenne 0451652883, constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Pierre Misson à Ciney le 06 janvier 1994, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 03 février 1994 sous le numéro 39, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Laurence HÉBRANT à Marche-en-Famenne le 28 juillet 2022, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 22 août 2022 sous le numéro 2235817.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport justificatif de l'administrateur unique Monsieur Stany PETIT sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71§2 du Code des Sociétés & Associations, ainsi que de la situation active et passive de la société incorporée audit rapport, arrêtée au 31 mars 2026.

A l'unanimité, l'assemblée confirme qu'elle approuve ladite situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2026.

A l'unanimité également, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de Monsieur Pascal LAMBOTTE, Réviseur d'Entreprises, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée « Lambotte & Monsieur », ayant son siège à 5000 Namur, Avenue Reine Astrid 134, Registre des Personnes Morales de Liège division Namur 0872.517.869, sur la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2026, dont question à l'article 2:71§2 du Code des Sociétés & Associations.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises Pascal Lambotte, daté du 30 avril 2026, conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre des procédures de liquidation prévues par le droit des sociétés, l'organe d'administration de la société ELECTRICITE GENERALE F. ET D. MARIAGE SRL a établi un état comptable arrêté au 31 mars 2026 qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de EUR 100.754,82 et un actif net de EUR 95.704,10.

Le présent rapport est uniquement destiné à donner aux actionnaires et au liquidateur une vue de la réalité de l'actif net à un moment donné, en tenant compte du caractère nécessairement aléatoire des prévisions de réalisation des actifs dans un contexte de liquidation ; il ne peut en conséquence pas servir à une autre fin qu'à la liquidation de la société.

Sur base des informations qui nous ont été transmises par l'organe de gestion et des contrôles que nous avons réalisés en application des normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons constaté que, à l'exception d'une dette détenue en compte courant envers l'administrateur et actionnaire majoritaire, Monsieur Stany PETIT pour un montant de EUR 50,72, toutes les dettes à l'égard de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive sur lequel porte le présent rapport de contrôle ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées.

Bien que sa créance ne lui ait pas été remboursée, Monsieur Stany PETIT, administrateur et actionnaire majoritaire, nous a fait part de son accord quant à l'application de la procédure de dissolution suivie de la clôture en un seul acte conformément à l'article 2 :80 du Code des Sociétés et Associations.

En outre, nous tenons à souligner que l'éventuel précompte mobilier sur le boni de liquidation qui sera dû au moment où l'assemblée générale décidera de la liquidation, n'a pas été consigné.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il ressort de nos travaux de contrôles effectués conformément aux normes professionnelles applicables que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société, pour autant que les prévisions de l'organe d'administration soient réalisées par le liquidateur. ».

Les actionnaires Monsieur Stany PETIT et Madame Katty MARIAGE précités confirment avoir parfaite connaissance des rapports précités pour en avoir reçu copie ; ces rapports demeureront ci-annexés.

Un exemplaire ou une copie conforme de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège division Marche-en-Famenne.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée décide la dissolution de la société.

A l'unanimité, elle révoque à dater de ce jour l'administrateur de la société Monsieur Stany PETIT précité, et lui accorde décharge pour l'exercice de sa fonction.

TROISIEME RESOLUTION

Le Notaire instrumentant donne aux comparants, qui le reconnaissent expressément, lecture de l'article 2:80 du Code des Sociétés & Associations.

L'assemblée, à l'unanimité, décide qu'une liquidation de la société n'est pas nécessaire, opte pour la dissolution et clôture de liquidation en un seul acte conformément audit article 2:80 du Code des Sociétés & Association, et atteste qu'à ce jour, sous réserve du compte courant administrateur dont question ci-avant dans les conclusions du Réviseur Pascal LAMBOTTE, il n'existe pas de dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers non payées ou dûment consignées antérieurement aux présentes, ainsi que précisé par le Réviseur Pascal LAMBOTTE dans les conclusions de son rapport mentionnées ci-avant.

Par ailleurs, à l'unanimité, l'assemblée atteste et confirme que la société ne possède pas d'immeubles ou droits réels immobiliers, que l'administrateur a veillé personnellement à ce que les frais liés à la présente dissolution soient réglés préalablement à ce jour, que la société n'a pas contracté de dettes depuis le 31 mars 2026 et qu'il y a donc lieu de clôturer la liquidation, à l'instant.

L'assemblée prononce donc la clôture de la liquidation et constate que la société à responsabilité limitée « ELECTRICITE GENERALE F. ET D. MARIAGE », a définitivement cessé d'exister.

Le Notaire instrumentant rappelle que ledit article 2 :80 du Code des Sociétés & Associations stipule que « l'actif restant est repris par les associés mêmes ».

L'assemblée décide à l'unanimité que les livres et documents sociaux seront déposés pendant cinq ans au moins à l'adresse suivante : 6900 Aye (Marche-en-Famenne), Rue Grande 90.

Pour autant que de besoin, les actionnaires Monsieur Stany PETIT et Madame Katty MARIAGE précités garantissent personnellement le paiement des frais liés à la présente dissolution (notamment comptable, réviseur et notaire), et confirment leur volonté de dissoudre la société sans nomination de liquidateur (dissolution avec clôture immédiate, dont question ci-avant). Les actionnaires précités décident sous leur entière responsabilité de supporter eux-mêmes personnellement tout passif qui pourrait être réclamé à la société ultérieurement ou qui serait inconnu à ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée approuve les comptes annuels en cours (du 1er janvier 2026 au 08 mai 2026).

Pour extrait analytique.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Delphine Stévigny à Dinant du 08 mai 2026, une copie certifiée conforme du rapport de l'administrateur (auquel est incorporée la situation active-passive au 31 mars 2026) et une copie conforme du rapport du Réviseur d'Entreprises Pascal Lambotte.

Déposé avant enregistrement de l'acte du 08 mai 2026.

Delphine STEVIGNY, Notaire à Dinant.